



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 10 aout 2021

Pôle Risques  
Affaire suivie par : Pôle Risques  
Mél : [ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**NOTE DE PRÉSENTATION  
VALANT RAPPORT D'INSTRUCTION**

**MODIFICATION N°1  
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS  
DE LA COMMUNE DE CORBIÈRES-EN-PROVENCE**



**REFERENCE-S**

- [1] Arrêté préfectoral N°2012-924 du 26 avril 2012 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corbières-en-Provence ;
- [2] Arrêté préfectoral n°2020-275-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 prescrivant la modification ;
- [3] Expertise ONF-RTM – Falaise dominant le village – Étude d'aléa Chute de Pierres/blocs du 11 mars 2019 ;
- [4] Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Corbières-en-Provence en vigueur.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Généralités et motivations relatives à la modification.....</b>	<b>3</b>
1.1. La commune concernée et les risques naturels.....	3
1.2. Origine de la modification proposée.....	3
<b>2. Caractéristiques générales de la modification.....</b>	<b>5</b>
2.1. Modification du règlement.....	5
2.2. Modification du zonage réglementaire.....	6
<b>3. Procédure réglementaire de la modification.....</b>	<b>7</b>
3.1. Modification au titre des articles L562-4-1 II et R562-10-1 du code de l'environnement.....	7
3.2. Article R562-10-2 du code de l'environnement.....	7
3.3. Portée juridique.....	8
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>8</b>

[4]

# 1. Généralités et motivations relatives à la modification

## 1.1. La commune concernée et les risques naturels

La commune de Corbières-en-Provence est située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le contrefort oriental du massif du Luberon, en rive droite de la Durance. La commune est traversée du Nord-Ouest au Sud-Est par le torrent de Corbières, affluent de la Durance, qui prend sa source sur la crête du Luberon.



La population est de 1 216 habitants.<sup>1</sup> D'un point de vue administratif, la commune de Corbières-en-Provence appartient à l'arrondissement de Forcalquier. Elle est rattachée au canton de Manosque, et à la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA).

Le village est localisé sur l'illustration 01, extrait de carte de l'IGN. L'essentiel de l'habitat est situé sur une frange entre la plaine de la Durance d'une part, traditionnellement délaissée du fait des crues de la Durance, et les collines du Luberon d'autre part.

S'étendant sur une superficie de 19 km<sup>2</sup>, la morphologie de la commune est divisée en trois parties :

- à l'Est, on trouve la plaine alluviale de la Durance, essentiellement cultivée ;
- au centre, on trouve le chef-lieu et l'essentiel des zones habitées, avec quelques cultures ;
- à l'Ouest, une zone de forêt et de garrigue présente un relief plus accusé.

De part sa situation géographique, la commune est exposée à des risques naturels. Elle dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012-924 du 26 avril 2012 portant sur les risques suivants :

- mouvements de terrain, y compris les glissements de terrain, les chutes de pierres et blocs rocheux, des mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols ;
- inondations, y compris les risques d'inondations torrentielles et par ruissellement ;
- le risque sismique
- le risque d'incendies de forêts.

La modification proposée du PPRN s'inscrit dans le cadre des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Sources : Insee, RP2017 (géographie au 01/01/2019), RP2012 (géographie au 01/01/2014) et RP2007 (géographie au 01/01/2009)

## 1.2. Origine de la modification proposée

La modification prescrite par arrêté préfectoral n°2020-275-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, porte sur le seul risque de chutes de pierres et blocs rocheux pour prendre en compte l'évolution de l'affleurement rocheux, au lieu-dit « Rocher des Baumes » qui domine le village.

Cette prise en compte fait suite aux menaces de chutes de blocs au-dessus d'habitations constatées au début de l'année 2018.

La colline orientée Nord-Sud qui domine la commune au Nord-Nord-Ouest a un dénivelé maximal de 128 m. Des terrasses ont été aménagées sur les versants.

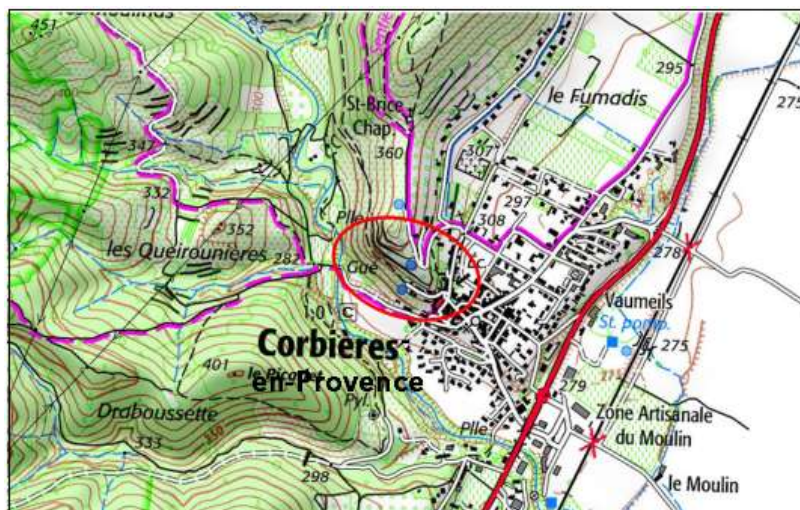


Illustration 01 – Extrait IGN - Situation du « Rocher des Baumes »

La modification s'intéresse principalement au versant de la colline orienté Sud-Ouest présentant, à une altitude de 330 m, une falaise rocheuse qui borde le relief sur 200 m. Cette falaise présente une hauteur moyenne de 8 m et domine des habitations.



Illustration 02 – Repérage du secteur « Rocher des Baumes »



L'expertise menée par le service ONF-RTM a confirmé que la falaise calcaire présentait en plusieurs endroits des surplombs de plusieurs mètres en porte-à-faux dont l'équilibre à long terme n'était pas assuré.

Une intervention d'urgence de purge des masses les plus instables a été réalisée en mars 2018, permettant d'éliminer deux masses isolées du massif principal par des fractures, et d'en conforter une autre par emmaillottage.

Par la suite, les photographies réalisées à l'aide d'un drone par la société « International Air Photo » en juillet 2018 ont été traitées de manière à déterminer les dimensions et volumes des blocs. Un contrôle sur le terrain a été réalisé le 2 février 2019.

L'étude de l'aléa « chute de pierres/blocs » réalisée en février 2019 par l'Agence RTM des Alpes du Sud présente un diagnostic de toutes les masses potentiellement instables, repérées et répertoriées. Par l'évaluation de la menace pour les terrains situés en aval des blocs rocheux, cette étude a conduit à une nouvelle prise en compte de l'aléa d'« éboulements rocheux » sur le secteur.

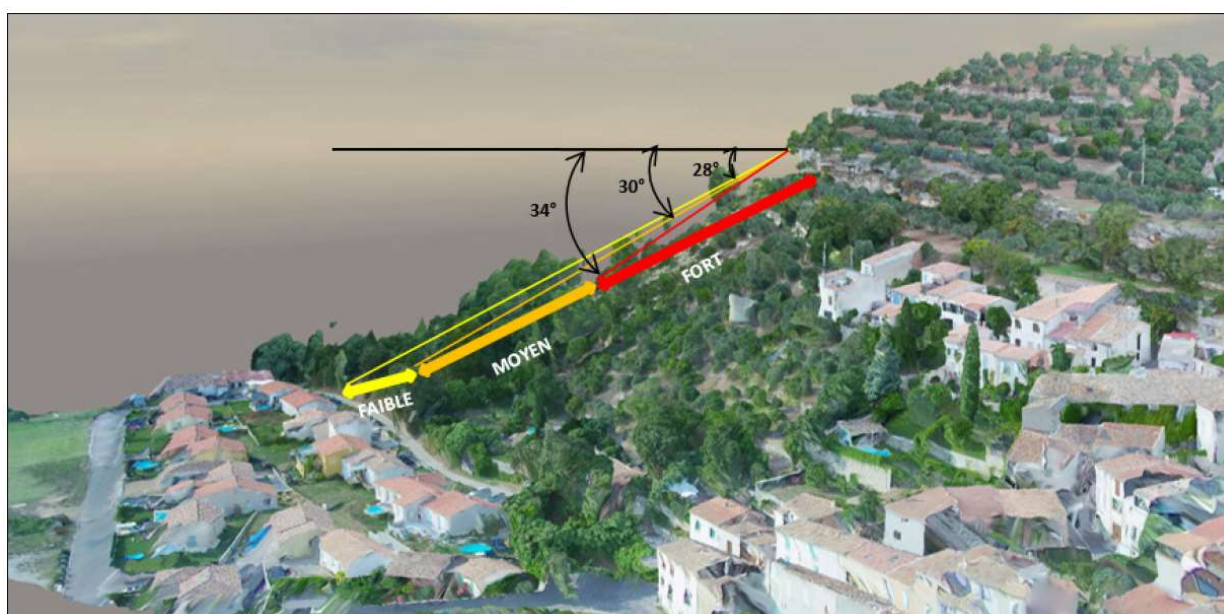


Illustration 03 - Extrait de l'expertise ONF-RTM

Le diagnostic a permis de compléter le règlement du PPRN par le risque fort de chutes de pierres et blocs, mentionné « Rp ». Le zonage réglementaire du secteur du « Rocher des Baumes » est modifié.

## 2. Caractéristiques générales de la modification

### 2.1. Modification du règlement

Le PPRN approuvé en 2012 identifie le risque de chutes de blocs dans le secteur du « Rocher des Baumes » par un niveau d'intensité caractérisé de « moyen ». Le secteur y figure en zones « B12 et B14 », constructible sous conditions. Au regard des événements précités et des études menées, l'aléa d'éboulement rocheux est accentué dans un périmètre proche de la falaise.

Le règlement correspondant au risque fort d'éboulement rocheux ne figure pas dans le règlement du PPRN de la commune de Corbières-en-Provence approuvé en 2012. L'aléa renforcé nécessite la création d'un règlement « Rp » qui correspond à une zone rouge non constructible.

Le règlement « Rp » précise les conditions d'occupation et d'utilisation du sol autorisées, telles qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et telles qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Tableau récapitulatif des modifications effectuées sur le règlement approuvé en 2012 :

N° page	Modifications effectuées
1	Actualisation de la page de couverture Indication de l'arrêté préfectoral de modification du PPRn en 2021
2	Mise à jour de la table des matières
3	Insertion d'un préambule
7	Complément des dispositions réglementaires
11	Insertion du règlement « Rp »

## 2.2. Modification du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire du PPRN approuvé en 2012 indique à cet endroit le risque d'« éboulements rocheux » en risque moyen « B14 », zone bleue, autorisant les constructions en suivant des prescriptions.

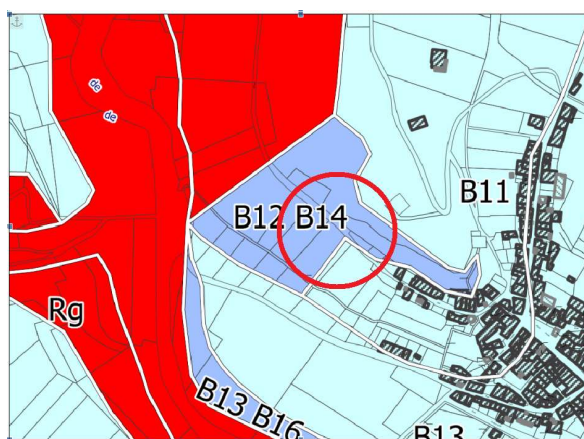


Illustration 04 – Zonage réglementaire 2012

La modification du zonage réglementaire du PPRN de Corbières-en-Provence correspond à l'indication du secteur du « Rocher des Baumes » en zone rouge « Rp », risque fort d'éboulements rocheux, non constructible. La modification concerne les deux cartes du zonage réglementaire.

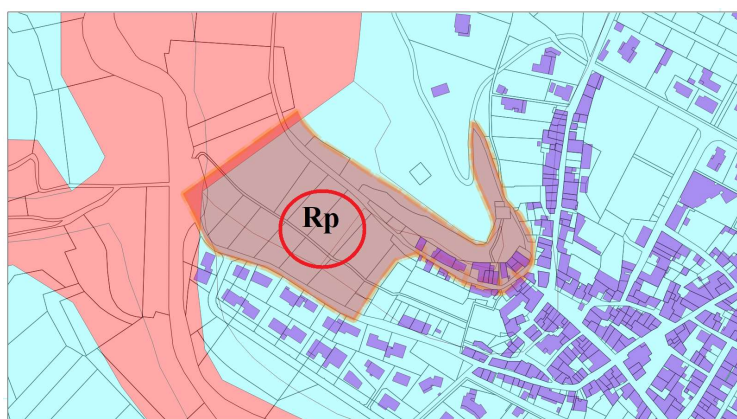


Illustration 05 – Modification – Zone rouge nouvelle « Rp »

### 3. Procédure réglementaire de la modification

#### 3.1. Modification au titre des articles L562-4-1 II et R562-10-1 du code de l'environnement

L'article L562-4-1 II du code de l'environnement mentionne que :

*« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »*

L'article R562-10-1 du code de l'environnement précise que :

*« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :*

- rectifier une erreur matérielle ;*
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

La modification a pour objectif de prendre en compte l'évolution de l'affleurement rocheux, au lieu-dit « Rocher des Baumes » qui domine le village. Elle permet de classer le secteur en zone de risque fort d'éboulements rocheux, dont le principe est l'interdiction de la construction.

La modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRN.

#### 3.2. Article R562-10-2 du code de l'environnement

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR. *« La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. »*

*Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.*

*L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

*Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.*

*Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.*

*La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.»*

### **3.2.1. – Déroulé de la procédure**

L'arrêté préfectoral n°2020-275-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 prescrivant la modification du PPRN a été notifié au Maire de Corbières-en-Provence et au Président de la Communauté Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA). Les certificats de publication de la mairie de Corbières en date du 16 octobre 2020, et de la DLVA en date du 19 octobre 2020, ont été transmis au Pôle Risques de la DDT, attestant la réalisation de la formalité d'affichage.

L'arrêté portant prescription de la modification a été publié, dans son intégralité, dans les annonces légales du journal local « La Provence » le jeudi 29 octobre 2020.

Durant la consultation du public, du lundi 9 novembre au vendredi 11 décembre 2020 inclus, le dossier du projet de la modification a été tenu à la disposition du public en mairie de Corbières-en-Provence, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier comprend le projet de règlement du PPRN, les cartes du projet de zonage réglementaire, une note de présentation de la modification, et un registre d'observations.

Un dossier complet a également été transmis pour information au Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

Le Conseil municipal de Corbières-en-Provence a rendu un avis favorable lors de sa délibération du 10 décembre 2020.

En l'absence de réponse de la communauté DLVA, l'avis de la communauté d'agglomération est réputé favorable.

À l'issue de la consultation, le registre d'observations a été clos par le Maire de Corbières-en-Provence, puis transmis à la Direction Départementale des Territoires.

Le registre n'a comporté aucune observation.

### **3.3. Portée juridique**

Dès lors que la modification est approuvée, le PPRN modifié vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L126-1, R126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Le PPRN s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

## **4. Conclusion**

Compte tenu de la procédure menée conformément aux dispositions du code de l'environnement, il est proposé, en annexe du présent rapport, à la signature de l'autorité préfectorale, un projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la modification présentée ci-dessus.